



## FSE 2014-2020

### DEPENSES DE PERSONNEL COEFFICIENTS D'AFFECTATION

La reconstitution des coefficients d'affectation des personnels mobilisés sur l'opération pour une partie non mensuellement fixe de leur temps de travail pose un certain nombre de problèmes à certains d'entre vous.

Nous constatons parfois des divergences entre les volumes d'heures déclarés et les volumes d'heures retenus après contrôle ayant pour effet des écarts de dépense à l'issu des contrôles de service fait.

Il nous paraît donc important de vous rappeler que la méthode de calcul imposée par l'autorité de gestion dans son question/réponse N° 9 du 09/04/2019 est la suivante :

En ce qui concerne les salariés affectés au réel sur le projet (pourcentage d'affectation variable d'un mois sur l'autre), l'arrêté d'éligibilité prévoit de recourir aux fiches de temps (c'est-à-dire au décompte des temps de travail sur le projet) pour justifier du temps passé sur l'opération.

Les fiches de temps, détaillées par jour, doivent être datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique. Ainsi l'affectation d'un salarié à l'opération sera calculée de la façon suivante :

somme des heures (ou jours) affectés sur le projet

-----

somme des heures (ou jours) ouvrés de la structure employeuse ou travaillés au contrat de travail

Le nombre des heures (ou jours) affectés au projet est reconstitué au réel à partir des fiches temps précitées.

Le nombre des heures (ou jours) ouvrés de la structure employeuse ou travaillées au contrat de travail doivent par contre être reconstituées de façon théorique :

Par exemple :

Pour un salarié ayant un contrat de 35 heures hebdomadaires dont le montant de la dépense salariale éligible annuelle est de 19 500 euros. Dans ce cas, les jours ouvrés sont au nombre de 228 jours en 2018 (365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés (hors jour de solidarité) – 25 jours de congés payés).

Si les fiches de temps font état de 10 jours affectés au projet dans l'année, alors la dépense éligible est de :  $19\,500 \times 10 / 228 = 855,26$  euros.

Si l'on raisonne en heures, comme c'est le cas la plupart du temps,

Pour un salarié ayant un contrat de 35 heures hebdomadaires et donc de 7h00 par jour dont le montant de la dépense salariale éligible annuelle est de 19 500 euros. Dans ce cas, les jours ouvrés sont au nombre de 228 jours en 2018 (365 jours – 104 jours de week-end – 8 jours fériés (hors jour de solidarité) – 25 jours de congés payés) soit soit 1 596 heures.

Si les fiches de temps font état de 70 heures affectés au projet dans l'année, alors la dépense éligible est de :  $19\,500 \times 70 / 1\,596 = 855,26$  euros.

Le service du Fonds social européen de la DREETS Hauts de France est à votre disposition pour toute explication complémentaire sur ce sujet.